



Ministre de l'Intérieur

Police

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Avenue de la
Couronne, 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2024/1367
Date d'émission 16-12-2024

Destinataires Aux directions et unités de la police fédérale
Aux zones de police de la police locale

OBJET Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique suite à un déplacement de service – Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *M.B.* 19 juillet 2017;
3. Circulaire n° 747 – Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique – Période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025, *M.B.* 12 décembre 2024.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

En vertu de l'article XI.IV.106 PJPol, le montant de l'indemnité kilométrique est égal à celui de l'indemnité allouée aux membres du personnel des Ministères fédéraux qui utilisent une voiture personnelle pour leurs déplacements de service.

Conformément à l'article 74, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal repris sous la référence 2, le montant de l'indemnité kilométrique est revu trimestriellement.

Suite à la publication de la circulaire, reprise sous la référence 3, sur l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique, le montant de l'indemnité kilométrique a été fixé à **€0,4290** pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025**.

3. En résumé...

Pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025**, le montant de l'indemnité kilométrique a été fixé à **€0,4290**.

Gert DE BONTE
Directeur - Chef de service SSGPI